

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2018 - RAAE n° 30 du 5 juin 2018  
publié le 5 juin 2018

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2018-0029 du 1<sup>er</sup> juin 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-0037 du 5 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pou rassurer des formations aux premiers secours 001

Arrêté n° 2018-0030 du 1<sup>er</sup> juin 2018 réglementant les feux festifs de plein air 004

### DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 010/18-UER/P/CD du 1<sup>er</sup> juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence bretelles de sortie n° 2 et 5 009

Arrêté n° 011/18-UER/P/CD du 1<sup>er</sup> juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris bretelle de sortie n° 3.1 011

Arrêté n° 184/18-UER du 1<sup>er</sup> juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy-Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul 013

Arrêté n° 189/18/UER du 4 juin 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 entre le PR 8+100 et le PR 9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 016

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-034 du 1<sup>er</sup> juin 2018 chargeant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil et lui accordant délégation de signature 019

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### Secrétariat général

Arrêté n° 14736 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise 024

#### Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2018-14737 du 4 juin 2018 ordonnant l'organisation de battue administrative 026

#### Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14729 du 25 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2018-14691 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Garges-les-Gonesse 028

Arrêté n° 2018-IF.E-04 du 30 mai 2018 portant approbation du projet de détail du tracé et institution des servitudes sur le territoire des communes d'Herblay et Pierrelaye en vue de permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts Herblay-Puiseux2, au bénéfice de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) 030

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **Direction**

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-103 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise 037

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Direction**

Arrêté n° DDPP n° 125-2018 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise 039

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

### **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

#### **Pôle politique du travail**

Arrêté du 4 juin 2018 portant agrément de l'accord signé le 23 mai 2018 conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'organisation syndicale CFDT et la société SPIE OIL&GAS Services à Cergy 041

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Service santé environnement**

Arrêté 2018-616 du 28 mai 2018 portant mise en demeure de faire cesser tous risques électriques pour la sécurité des occupants du logement aménagé en milieu de parcelle AO 245 sis 38 rue Claude Bénard à Eragny-sur-Oise 042

## **DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

Décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative 044

Version anonymisée de la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional à Paris portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative 059

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**

Décision n° 14566 du 30 mai 2018 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 071

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0029  
MODIFIANT L'ARRETE N° 2017- 0037 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE LA  
FEDERATION FRANCAISE DES SECOURISTES ET FORMATEURS POLICIERS  
(DELEGATION DU VAL-D'OISE)  
POUR ASSURER DES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-0037 du 05 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pour assurer des formations de premiers secours ;

AP n°2018-0029

- VU** la décision d'agrément n° PSC1-1412B09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée le 16 décembre 2014 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE1-1804P09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- VU** la décision d'agrément n° PSE2-1804P09 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPS-1804P20 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 03 avril 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC-1610A20 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention secours civiques » délivrée le 10 octobre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers ;
- VU** l'affiliation de la délégation du Val-d'Oise de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers à la Fédération française des secouristes et formateurs policiers, attestée par lettre du 07 avril 2018 ;
- VU** la demande de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) enregistrée le 16 mai 2018 ;
- SUR** proposition de la Directrice de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-0037 du 05 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) pour assurer des formations de premiers secours, est modifié ainsi qu'il suit :

La Fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise) est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

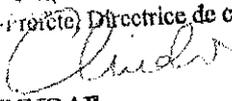
- PSC 1
- PSE 1
- PSE 2
- PIC F
- PAE FPS
- PAE FPSC

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à La Fédération française des secouristes et formateurs policiers (délégation du Val-d'Oise).

Fait à Cergy, le **01 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfecte, Directrice de cabinet

  
Cécile DINDAR

AP n°2018-0029

003



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de  
protection Civiles

**Arrêté n°2018-0030**  
**Réglementant les feux festifs de plein air**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L1311-1 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996, rendant applicable le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les feux festifs de plein air afin de prévenir les incendies de forêts ;

**SUR** proposition de la Directrice de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1 -** Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval et feux de camp) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

**Article 2 -** Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

**Article 3 -** Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité envisagées par l'organisateur sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

**Article 4** - Les organisateurs de feux festifs doivent être en mesure de présenter l'autorisation municipale à toute réquisition.

**Article 5** - Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 mètres en cas de feu de grande importance.

**Article 6** - L'organisation de feux festifs de plein air est strictement interdite :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse (seuil de *vigilance* atteint), canicule (seuil de *vigilance jaune* atteint) ou de risque d'incendie (selon réglementation spécifique, arrêtés préfectoraux ou municipaux) ;
- en zone habitée.

**Article 7** - Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention ;
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable ;
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- l'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et noyés.

- Article 8** - Quelle que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.
- Article 9** - L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 mètres des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.
- Article 10** - Les dispositions des articles 1 à 9 ne dégagent pas l'organisateur de son obligation de prévoir un dispositif permettant de porter assistance et secours aux personnes participant à la manifestation festive.  
Le maire peut, s'il le juge nécessaire, prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du rassemblement, sur son territoire de compétences. Il peut, à ce titre, imposer à l'organisateur un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) dimensionné selon les modalités du référentiel national (téléchargeable sur le site du ministère de l'intérieur : [https://www.interieur.gouv.fr/content/download/94241/736020/file/RNMSC%202006\\_10%20-%20DPS.pdf](https://www.interieur.gouv.fr/content/download/94241/736020/file/RNMSC%202006_10%20-%20DPS.pdf) )
- Article 11** - Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.  
  
En outre, les dispositions de l'article R163-2 du Code forestier prévoient, pour toutes infractions aux articles L131-1, L131-6 et suivants et R131-2 du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.
- Article 12** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans toutes les mairies du département. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.
- Article 13** - La directrice du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01 JUIN 2018

Le Préfet,



**Jean-Yves LATOURNERIE**

Arrêté 2018-0030 réglementant les feux festifs de plein air



#### **IV - Engagement du demandeur :**

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

*Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, élevages d'animaux, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.*

*Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50m en cas de feu de grande importance.*

*L'organisation de feux de plein air est strictement interdite :*

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;*
- en période de sécheresse (seuil de "vigilance" atteint), de canicule (seuil de "vigilance jaune" atteint) ou de risque d'incendie (réglementation spécifique, arrêtés) ;*
- en zone habitée ;*

*Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;  
Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.*

*Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;*

*L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;*

*Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;*

*L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;*

*Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et noyés ;*

*Quels que soit la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.*

*L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.*

**Je soussigné(e), NOM et Prénom :.....**  
**agissant en qualité de .....**  
**auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont**  
**contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées**  
**ci-dessus et m'engage à les respecter.**

**Fait à : .....**

**Signature du déclarant : .....**

#### **V - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif**

Favorable       Défavorable      (cocher la case correspondante)

**Date, signature et cachet de la Mairie : .....**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 010/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETelles DE SORTIE N° 2 et 5

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 29 mai 2018,

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 28 mai 2018,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 31 mai 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux de réparation de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture des bretelles de sortie n°2 et 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juin 2018 au 8 juin 2018.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15, prendre la D170, sortir au prochain diffuseur (D14), faire demi tour, reprendre la D170 puis l'A15 en direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2.

**ARTICLE 2** - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juin 2018 au 8 juin 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 sortir au diffuseur suivant (5.1), faire demi tour afin de reprendre l'A15 vers Paris et sortir au diffuseur n° 5.

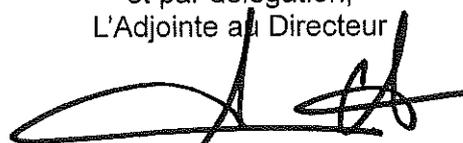
**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 1<sup>er</sup> juin 2018

le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 011/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS BRETELLE DE SORTIE 3.1

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 29 mai 2018,

**VU** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 28 mai 2018,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF IDF en date du 31 mai 2018,

**CONSIDERANT** que les travaux de renforcement de la chaussée du giratoire en sortie de bretelle réalisés par le CD 95 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 3.1 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie n° 3.1 «Sannois le Moulin» de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation quatre nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 4 juin 2018 au 8 juin 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la sortie vers la D170 en direction de Saint Gratien jusqu'au giratoire de la D14, puis reprendre la D170 jusqu'à l'A15 en direction de Cergy et sortir sur l'A115 en direction de Franconville, Sannois.

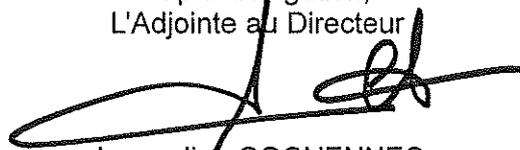
**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 1<sup>er</sup> juin 2018

le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 184/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy  
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes  
d'Attainville et de Montsoult

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 4 au 8 juin 2018 de 21 h 00 à 5 h 00.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

Section courante : Au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : - Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n°10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,  
ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../..

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 -**

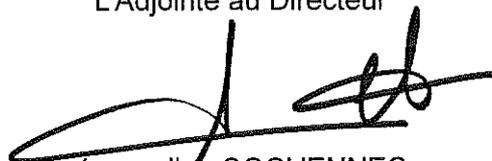
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
Le 1<sup>er</sup> juin 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et  
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 189/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 entre le PR 8+100 et le PR 9+990 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY – directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,

.../..

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104 sur le territoire de la commune d'Attainville.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux de rénovation et d'élargissement de la chaussée seront exécutés sur la RN104 du PR 8+100 jusqu'au PR 9+990 dans le sens Roissy > Cergy et du PR 8+250 à 9+300 dans le sens Cergy > Roissy, sur le territoire de la commune d'Attainville.

La réalisation de ces travaux entraîne des restrictions de circulation.

**ARTICLE 2** - Du 5 juin au 16 juillet 2018, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble de la section comprise entre le PR 8+100 et 9+990 dans le sens Roissy > Cergy :

- Limitation de vitesse à 70km/h,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,

Du 5 juin au 16 juillet 2018, les restrictions suivantes seront appliquées à l'ensemble de la section comprise entre le PR 8+250 et 9+300 dans le sens Cergy > Roissy :

- Limitation de vitesse à 70km/h,
- Largeur de la voie rapide 2.90m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie lente réduite à 3.30m par marquage au sol temporaire,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5T,

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise :

l'entreprise AGILIS – 245 Allée du Sirocco – Z.A de la Cigalière – 84250 Le Thor.

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** -

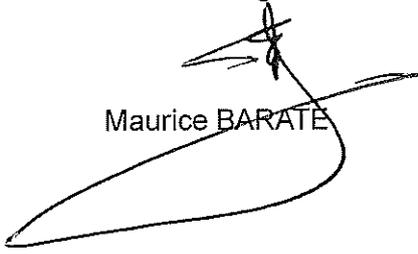
- le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
  - le directeur des routes Île-de-France,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Nord Île-de-France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 4 juin 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Maurice BARATÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 18-034** chargeant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil et lui accordant délégation de signature

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

**VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret du 28 mai 2018 portant cessation des fonctions de Mme Martine CLAVEL en sa qualité de sous-préfète d'Argenteuil, à compter du 5 juin 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Argenteuil à compter du 5 juin 2018 ;

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet d'Argenteuil par intérim, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

### **I - SECRETARIAT GENERAL**

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

### **II - ADMINISTRATION GENERALE**

#### **a) Etrangers**

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3 ; L.314-8 ; L.314-9 ; L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20.

#### **b) Elections**

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
  - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
  - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
  - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

#### **c) Politique de la ville**

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

#### **d) Réglementation**

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement dans lequel ont été constatées une ou

- des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

### **III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 4 de l'arrondissement d'Argenteuil.

### **IV - LOGEMENT**

- octroi du concours de la force publique pour :
  - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
  - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
  - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
  - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

### **V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES**

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements

- de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **VI – ENVIRONNEMENT**

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement).

## **VII – ORDRE PUBLIC**

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L.611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à

224-3 et R.224-13 du code de la route.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation qui lui est conférée à l'article 2, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 2 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché principal, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) ;
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Fernande DELAUNAY, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V.

**Article 7** : En cas d'absence de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, de Mme Stéphanie MARIVAIN, de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil par intérim et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

– 1 JUIN 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Pôle ressources humaines

**ARRETE n° 14736 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

**VU** les effectifs de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires en date du 31 mai 2018 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale des territoires par intérim. Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

**Article 2 :**

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise sont de 198 agents.

La répartition des effectifs est la suivante :

125 Femmes : 63,13 %  
73 Hommes : 36,87 %

**Article 3 :**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4 :**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 11907 du 23/06/2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 JUIN 2018

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL D'OISE

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Agriculture, de la Forêt  
et de l'Environnement

Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

**ARRÊTÉ n° 2018-14737**  
**ordonnant l'organisation de battue administrative**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, et R.427-1 R. 427-4,

**VU** le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-12184 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°17-072 du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté n°14444 du 12 décembre 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Mme Sylvie PIERRARD, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**VU** la demande d'intervention émanant des services de la base de loisirs de Cergy-Pontoise en date du 31 mai 2018,

**CONSIDÉRANT** que la propagation et la multiplication de l'espèce *Branta canadensis* (bernache du Canada) menacent la salubrité et la santé publique à la base de loisirs de Cergy-Pontoise, avec des conséquences d'ordre sanitaire,

**CONSIDÉRANT** le rôle social de la base de loisirs de Cergy-Pontoise, fréquentée par les habitants du Val-d'Oise et des départements limitrophes, qui reçoit annuellement près de 1 000 000 visiteurs,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Une battue administrative conduite sous l'autorité de M. De Magnitot et M. Louchet, lieutenants de loupeterie, sera organisée le mercredi 6 juin 2018 sur la base de loisirs de Cergy-Pontoise, par tous moyens.

**Article 2** - Messieurs De Magnitot et M. Louchet, responsables des opérations, s'entoureront au plus de 10 personnes de son choix munies d'un permis de chasser dûment validé, pour remplir cette mission.

**Article 3** - Les animaux morts seront destinés à l'équarrissage.

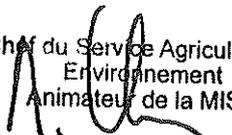
**Article 4** - Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de cette opération.

**Article 5** - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise

**Article 6** - La directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim ainsi que Monsieur De Magnitot et M. Louchet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à MM. les maires de Cergy et de Neuville-sur-Oise, à Monsieur le Chef de la brigade mobile d'intervention Ile-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 juin 2018

Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE

  
Alain CLEMENT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2018 – 14 729 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2018 – 14 691 du 26 avril 2018 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Garges-lès-Gonesse**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

**VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 109 ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances publiques le 22 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018 – 14 691 dressant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Garges-lès-Gonesse, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise n°26 du 15 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral n° 2018 – 14 691 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il mentionne dans la liste des immeubles présumés vacants et sans maître la parcelle cadastrée BC 63 au lieu de la parcelle cadastrée BC 53 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rectifier cette erreur matérielle conformément à la liste établie sur la commune de Garges-lès-Gonesse ;

**CONSIDERANT** que cet arrêté a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires et qu'il convient en conséquence de procéder à son annulation et à son remplacement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2018 – 14 691 du 26 avril 2018 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Garges-lès-Gonesse les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après désignés :

Parcelles cadastrées : AI 299  
AX 344  
AX 377  
BC 53

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'État. Il sera en outre, affiché à la mairie de Garges-lès-Gonesse aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

**Article 4 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 5 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine privé communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 6 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire de Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 MAI 2018

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Service Énergie, Climat, Véhicules  
Pôle Énergie Environnement

**Arrêté n° 2018 DRIEE-IF.E-04**

**portant approbation du projet de détail du tracé et institution des servitudes sur le territoire des communes d'Herblay et Pierrelaye en vue de permettre la réalisation des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts HERBLAY–PUISEUX 2, au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**

**Le Préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L323-9, son article L323-11 et ses articles R.323-7 et suivants ;
- Vu** l'article 12 sur les servitudes de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DRIEE-IF.E-20 du 20 décembre 2017 des Préfets des Yvelines et du Val-d'Oise portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 000 volts HERBLAY–PUISEUX 2 entre le poste d'Herblay et le pylône n° 58 situé sur la commune de Éragny-sur-Oise, via la commune de Pierrelaye dans le Val-d'Oise et Conflans-Sainte-Honorine dans les Yvelines, comprenant la dépose de l'ancienne ligne aérienne sur la section correspondante et la reprise d'une section de la ligne aérienne entre le nouveau support aéro-souterrain n° 58 N et le pylône existant n° 59 ;
- Vu** la demande auprès du Préfet du Val-d'Oise en date du 26 janvier 2018 par laquelle RTE sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'institution de servitudes, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, pour la réalisation de la mise en souterrain partielle de la ligne électrique à 63 000 volts HERBLAY–PUISEUX 2 ;
- Vu** les documents annexés à cette demande et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires portant indication des zones à grever de servitudes sur les communes de Herblay et de Pierrelaye ;

- Vu** l'arrêté n° 2018-14568 du 5 mars 2018 du Préfet du Val-d'Oise, prescrivant l'ouverture en mairies d'Herblay et Pierrelaye d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par le projet d'enfouissement de la ligne électrique à 63 000 volts Herblay-Puiseux 2 ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique ouverte du lundi 19 mars 2018 au lundi 26 mars 2018 inclus ;
- Vu** le rapport de l'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 19 avril 2018 ;

**Considérant** l'intérêt général des travaux déclarés d'utilité publique ;

**Considérant** l'existence de deux parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du code de l'énergie ;

**Considérant** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont bien été accomplies et que l'absence d'observation du public lors de l'enquête ne font ainsi pas obstacle à la solution proposée par RTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

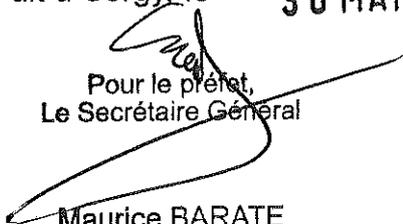
## ARRÊTE

- Article 1 :** Est approuvé le projet de détail du tracé des travaux de mise en souterrain partielle de la ligne aérienne à 63 kV HERBLAY–PUISEUX 2, présenté par RTE tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête publique.
- Article 2 :** Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux deux plans parcellaires et aux deux états parcellaires annexés au présent arrêté :
- Commune de Herblay | Parcelle cadastrée n°37 dans la section ZX
  - Commune de Pierrelaye | Parcelle cadastrée n°567 dans la section AH
- Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- Article 4 :** Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Développement et Ingénierie Paris de RTE.
- Article 6 :** Cet arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.
- Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies d'Herblay et de Pierrelaye pour une durée de deux mois. Les maires adresseront à la préfecture du Val-d'Oise un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95 027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les maires des communes d'Herblay et Pierrelaye, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Cergy, le **30 MAI 2018**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

## ETAT PARCELLAIRE

## Ligne souterraine 63000 volts Herblay - Puiseux n°2

Département : VAL-D'OISE  
Commune : HERBLAY

SECTION	N° PARCELLE	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS ET CATEGORIE	NOMS PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES			NATURE DE LA SERVITUDE		
				INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	RETOUR DEMANDE D'INFORMATIONS REELS	RETOUR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SOMMAIRE AUX HYPOTHEQUES	LONGUEUR CABLES (M)	LARGEUR DE LA BANDE (M)	EMPRISE DE LA SERVITUDE (M²)
ZX	37	SOUS LA JUSTICE		MEROT Geneviève 96 Résidence Elysée2 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  MEROT Henri 3 Boulevard Julien Potin 92200 NEUILLY SUR SEINE		MEROT Geneviève 96 Résidence Elysée2 78170 LA CELLE SAINT CLOUD  MEROT Henri 3 Boulevard Julien Potin 92200 NEUILLY SUR SEINE	4,49 m	5,00 m	22,45 m²



## ETAT PARCELLAIRE

## Ligne souterraine 63000 volts Herblay - Puiseux n°2.

Département : VAL-D'OISE  
Commune : PIERRELAYE

SECTION	N° PARCELLE	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS ET CATEGORIE	INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	NOMS PRENOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES	NATURE DE LA SERVITUDE			
						RETOUR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT SOMMAIRE AUX HYPOTHEQUES	LONGUEUR CABLES (M)	LARGEUR DE LA BANDE (M)	EMPRISE DE LA SERVITUDE (M²)
AH	567	LE TROU FOULET 2° Partie			<p>CONSEIL GENERAL 2 Avenue du Parc 95032 CERGY PONTOISE</p> <p>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES 9 Rue de la banque 75002 PARIS</p>	Aucune formalités	5,38 m	5,00 m	26,90 m²





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la  
cohésion sociale du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2018- 103 relatif au comité technique  
de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise à la date du 1er janvier 2018 ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise en date du 22 mars 2018 ;

037

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La création d'un comité technique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

**Article 2** : En application du 3ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

**Article 3** : L'admissibilité à voter par correspondance des agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, des agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4** : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise issu de la consultation qui sera organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° DDCS-95-A-2014-045 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le                    - 5 JUIN 2018

Le préfet,

  
**Jean-Yves LATOURNERIE**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la protection  
des populations du Val-d'Oise

**ARRÊTÉ DDPP n° 125-2018 relatif au comité technique de la direction départementale  
de la protection des populations du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

**VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relatif à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales inter-ministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** les effectifs de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise en date du 29 mai 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

**Article 2** : En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1 sont élus au scrutin de sigle.

**Article 3** : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

**Article 4** : L'article 1 du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 03-2014 du 26 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le - 5 JUIN 2018

Le préfet,



**Jean-Yves LATOURNERIE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

## ARRETE portant agrément de l'accord de la Société SPIE OIL&GAS services

### Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale du Val  
d'Oise

Immeuble Atrium  
3, Bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE  
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.92

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés de la Société SPIE OIL&GAS services, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE Cedex (95883), signé le 23 mai 2018 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé le 28 mai 2018 par la Société SPIE OIL&GAS services,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 1<sup>er</sup> juin 2018,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'accord, signé le 23 mai 2018, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

#### L'organisation syndicale CFTD

et

**Monsieur Eric YONNET, Responsable des Ressources Humaines  
de la Société SPIE OIL&GAS services dont le siège social est situé  
10 avenue de l'Entreprise à CERGY PONTOISE Cedex (95863)**

**déposé le 28 mai 2018**

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise 3 mois avant sa date d'expiration.

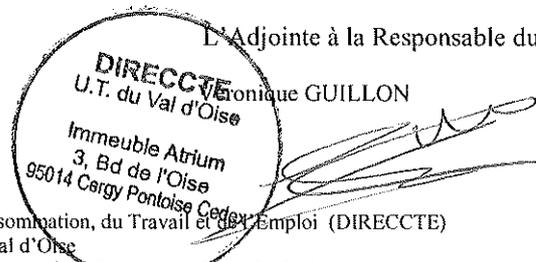
Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 juin 2018.

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Régional Adjoint

P/le Responsable de l'Unité départementale du Val  
d'Oise

L'Adjointe à la Responsable du Pôle 3E



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale du Val d'Oise

Immeuble Atrium - 3, Bld de l'Oise - 95014 Cergy-Pontoise - Standard : 01.34.35.49.49

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) - [www.economic.gouv.fr](http://www.economic.gouv.fr)

041



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DU VAL-D'OISE

**ARRETE n°: 2018 - 616**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 11 mai 2018 concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement aménagé en milieu de parcelle AO 245 sis 38 rue Claude Benard à ERAGNY-SUR-OISE (95610), propriété de madame et monsieur domiciliés :

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte notamment de cette situation un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur et madame domiciliés ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur et madame \_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_, propriétaires du logement aménagé dans la construction située en milieu de parcelle AO 245 au 38 rue Claude Benard à ERAGNY-SUR-OISE, sont mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement susvisé dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Afin de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques afin d'écartier tout risque de contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'éclairage de la salle de bain de toute projection d'eau afin d'écartier tout risque de court-circuit ou de contact direct ou indirect, et respecter les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ;

- Installer un dispositif de coupure d'urgence afin de permettre l'arrêt de l'alimentation électrique du logement en cas d'incident.

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire d'ERAGNY-SUR-OISE, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, *Directrice de cabinet*

Cécile DJINDAR



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

PARIS, LE 25 MAI 2018

*Di Ile de France*  
14 RUE YVES TOUDIC  
75010 PARIS  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GOURIOU  
Dominique  
Téléphone : 09 70 27 16 00  
Télécopie : 01 42 40 19 20  
Mél : [di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2018/1 du directeur interrégional à PARIS portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris

en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Le directeur interrégional,  
ORIGINAL SIGNE

*L'HERMITTE Jean-Roald*

Annexe I à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*  
*Jean-Roald*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*  
*Jean-Roald***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

**Annexe III à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional L'HERMITTE  
Jean-Roald**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>CERISIER Dominique</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>DAIME Gwenael</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>IMBERT Guy-Eric</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>MARCHADIER David</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>MUCHEMBLED Anthony</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>REINHARDT Stephane</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>ROSSET Philippe</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>VASELLI Laurent</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>FERNE Frederic</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>RITTIE Jean-Pierre</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>FERRANTE Myriam</b> (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	7500	1500	15000
<b>BONHOMME Jean-Xavier</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>BOULBAR Bertrand</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>IBKANE Youssef</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>JEAN-PIERRE Jhonny</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>LAUNAY Olivier</b> (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>THIEBAUT Stephanie</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000
<b>BEAUDRY Jean-Pierre</b> (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	10000	5000	1000	10000

<b>BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>PARDAÏLHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000
<b>GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	10000	5000	1000	10000

**Annexe IV à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional L'HERMITTE  
Jean-Roald**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AUQUIERT Michel</b> (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSEMOM Kevin</b> (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CERISIER Dominique</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>DAIME Gwenael</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>IMBERT Guy-Eric</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>MARCHADIER David</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>MUCHEMBLED Anthony</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>REINHARDT Stephane</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>ROSSET Philippe</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>VASELLI Laurent</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>FERNE Frederic</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
<b>RITTIE Jean-Pierre</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
<b>FERRANTE Myriam</b> (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	15000	15000
<b>BONHOMME Jean-Xavier</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
<b>BOULBAR Bertrand</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
<b>IBKANE Youssef</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
<b>JEAN-PIERRE Jhonny</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
<b>LAUNAY Olivier</b> (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	10000	10000
<b>THIEBAUT Stephanie</b> (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000

<b>BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	1000	10000	10000
<b>BERETIS Jostane (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>CAPRARO Vincent (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>CAYROL Patricia (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>DUMAS Marianne (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>FAUBERT Marion (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>GAVALDA Elodie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>LASALLE Brigitte (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>MANSUY Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>RENOUARD Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>SUSINI Nathalie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>TERRADO Jose-Luis (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>ZAID Mouloud (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>ZECCHINI Pierre (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur Interrégional L'HERMITTE  
Jean-Roald**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMOM Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenaél (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stéphane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frédéric (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOULBAR Bertrand (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
IBKANE Youssef (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JEAN-PIERRE Jhonny (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUNAY Olivier (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
THIEBAUT Stéphanie (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

<b>BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	1000	5000	10000
<b>BERETIS Joslane (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>CAPRARO Vincent (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>CAYROL Patricia (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>DUMAS Marinette (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>FAUBERT Marion (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>GAVALDA Elodie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>LASALLE Brigitte (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>MANSUY Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>RENOUARD Isabelle (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>SUSINI Nathalie (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>TERRADO Jose-Luis (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>ZAID Mouloud (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI</b>	1500	7500	15000
<b>ZECCHINI Pierre (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI</b>	1500	7500	15000

**Annexe VI à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*  
*Jean-Roald***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	7500	7500
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	7500	7500
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	7500	7500
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	7500	7500
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	15000
BOULBAR Bertrand (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
LAUNAY Olivier (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	7500	7500
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	7500
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	7500
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	7500
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	7500	7500

**Annexe VII à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional *L'HERMITTE*  
Jean-Roald**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>AUQUIERT Michel</b> (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
<b>BASSEMOM Kevin</b> (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
<b>CERISIER Dominique</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>DAIME Gwenaël</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>IMBERT Guy-Eric</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>MARCHADIER David</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>MUCHEMBLED Anthony</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>REINHARDT Stephane</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>ROSSET Philippe</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>VASELLI Laurent</b> (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
<b>FERNE Frederic</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>RITTIE Jean-Pierre</b> (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
<b>FERRANTE Myriam</b> (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
<b>BONHOMME Jean-Xavier</b> (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>BOULBAR Bertrand</b> (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>IBKANE Youssef</b> (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>JEAN-PIERRE Jhonny</b> (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>LAUNAY Olivier</b> (Ile France aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
<b>THIEBAUT Stephanie</b> (Ile France aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
<b>BEAUDRY Jean-Pierre</b> (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000

**Annexe VIII à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur Interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUQUIERT Michel (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BASSEMOM Kevin (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
CERISIER Dominique (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
DAIME Gwenael (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
IMBERT Guy-Eric (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MARCHADIER David (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
MUCHEMBLED Anthony (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
REINHARDT Stephane (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
ROSSET Philippe (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
VASELLI Laurent (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
FERNE Frederic (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
RITTIE Jean-Pierre (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
FERRANTE Myriam (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
BONHOMME Jean-Xavier (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOULBAR Bertrand (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
IBKANE Youssef (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JEAN-PIERRE Jhonny (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUNAY Olivier (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
THIEBAUT Stephanie (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
BEAUDRY Jean-Pierre (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000

BEGARDS Jean-Claude (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
LAUER Dominique (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
PARDAILHE GALABRUN Dominic (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
BOUCKAERT Bruno (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
FRIEDRICH Regis (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
SOULIMANI Rachid (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
JONETTE Veronique (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
LACOMBE Gerard (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
MARTINEZ Claude (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
PIRARD Jacques (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
EHRHARD Christophe (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
GULLIET William (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

PARIS, LE 25 MAI 2018

*Di Ile de France*  
14 RUE YVES TOUDIC  
75010 PARIS  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GOURIOU Dominique  
Téléphone : 09 70 27 16 00  
Télécopie : 01 42 40 19 20  
Mél : [di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-ile-de-france@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2018/1 du directeur interrégional à PARIS portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels

provisaires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
**L'HERMITTE Jean-Roald**  
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**

**« PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 16064 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 17357 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 18373 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 25617 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35414 (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 35616 (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 36339 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36397 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36630 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 36843 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 37436 (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 37909 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 38508 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 39378 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 41408 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41748 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43297 (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43319 (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	15000	15000
Matricule 43423 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 43442 (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 44206 (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 44926 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000

Matricule 50268 (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 52615 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53124 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54449 (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 58874 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59198 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 59653 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59679 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60025 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60035 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60076 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60393 (Service de la fiscal. energ. et environ. et aides a la filiere tabacs), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60466 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60958 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 60998 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 61019 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61038 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	10000	10000
Matricule 61448 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61922 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63348 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
*L'HERMITTE Jean-Roald*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
**L'HERMITTE Jean-Roald**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 16064 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 17357 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 25617 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 35414 (SMS 563), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 35616 (SMS 562), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 36630 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 37436 (SMS 550), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 38508 (SMS 550), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 39378 (SMS 563), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 41748 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43297 (SMS 562), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43319 (Ile de France serv. operationnels div. (DSO)), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	1500	7500	15000
Matricule 43423 (IdF Brigade scanners mobiles), INSPECTEUR DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 43442 (SNRO), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44206 (Ile france aero cellule ciblage), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 44926 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 50268 (SMS 550), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 53340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54449 (SNRO), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 54710 (SMS 562), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 58874 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 59198 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60076 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Matricule 60466 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60958 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 60998 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61019 (CISD Sarcelles administratif), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61038 (Ile france aero cellule ciblage), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61448 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 61922 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 2EME CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63340 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000
Matricule 63348 (Dugny le bourget bsat), PERSONNELS NAVIGANTS 1ERE CAT. DGDDI	1000	5000	10000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2018/1 du 25 mai 2018 du directeur interrégional  
L'HERMITTE Jean-Roald

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DECISION n° 14566**

M. **Jean-Yves LATOURNERIE**, délégué de l'Anah dans le département du Val d'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Mme **Sylvie Pierrard**, titulaire du grade d'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim est nommée déléguée adjointe.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie Pierrard**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Mme Sylvie Pierrard**, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
  - 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

#### Article 4:

Délégation est donnée à :

- Madame **Sylvie PIERRARD**, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame **Dominique PETIGAS-HUET**, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, adjoint à la responsable du SHRUB,
- Madame **Odile LAPÔTRE**, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat au SHRUB,
- Madame **Nadia GOMONT**, responsable du pôle du financement du logement social au SHRUB,
- Monsieur **Alain DEZELUT**, responsable du pôle accessibilité et contrôle de la qualité de la construction au SHRUB,

pour me représenter en tant que président de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val d'Oise et en tant que membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, dont le territoire est couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 5 :

- Madame **Sylvie PIERRARD**, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame **Dominique PETIGAS-HUET**, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),

- Monsieur **Olivier GAUDRON**, Chef de service adjoint,
- Monsieur **Nicolas GERARD**, responsable du pôle parc privé au SHRUB,
- Madame **Dominique LENHARD**, adjointe au responsable du pôle parc privé au SHRUB,

aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception :

Pour l'ensemble du département :

- de toute convention relative au programme habiter mieux ;
- du rapport annuel d'activité ;
- des conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues par l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- des conventions OIR,
- des programmes d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,

**Article 6 :**

- Madame **Sylvie PIERRARD**, directrice départementale des territoires par intérim,
- Madame **Dominique PETIGAS-HUET**, adjointe au directeur départemental des territoires,
- Madame **Josette DEROUX**, responsable du service habitat, rénovation urbaine et bâtiment (SHRUB),
- Monsieur **Olivier GAUDRON**, chef de service adjoint,

aux fins de signer les actes et documents suivants :

- des conventions relatives au programme habiter mieux,
- la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire,
- la signature des actes et documents relatifs à l'habitation des opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- du programme d'actions,
- des conventions pluriannuelles d'opérations programmées,
- des conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR),

**Article 7 :**

Délégation est donnée à Mesdames **Manuella ABENZOAR-POLIARD**, **Caroline MARIE**, **Sandrine SPINELLI** instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

Délégation est donnée à Mesdames **Geneviève BARDIN** et **Nathalie HENRY**, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 9 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 10 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;
- à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE aux termes de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 11 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cergy, le 30 mai 2018

**Le Préfet**

  
**Jean-Yves LATOURNERIE**

**ANNEXE : Modèle de signature de Madame Dominique LENHARD**

**ANAH**

**DEPARTEMENT du Val d'Oise**

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<b>Dominique LENHARD,</b> adjointe au responsable du Pôle Parc Privé de la Direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise	Le 30 mai 2018 